



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assujettissement

Question écrite n° 6836

### Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations de défense contre la mer au regard de la TVA. Pour l'exemple, l'association de défense contre la mer de Jullouville Nord a pour objet l'édification sur le domaine public maritime d'un ouvrage de défense qui, au fur et à mesure de sa construction, devient propriété de l'Etat et totalement à l'expiration de la concession d'endigage. Les travaux sont financés à hauteur de 88,5 par les fonds publics (subventions région, département, commune), qui constituent l'essentiel de la trésorerie de l'association. Dans trois ou quatre ans, lorsque l'ouvrage sera terminé, l'association ne fera qu'encaisser les cotisations des associés pour rembourser les emprunts qui restent à courir sur dix ou douze ans, sans pour autant devenir propriétaire de l'ouvrage. Dans cette situation précise, il souhaiterait savoir si cette association doit être ou non assujettie à la TVA. La réponse étant également valable pour les autres associations qui sont toutes du même genre.

### Texte de la réponse

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les taxes syndicales réclamées par une association de défense contre la mer à ses membres pour financer les ouvrages édifiés par ses soins constituent des redevances pour service rendu soumises à la TVA dans la mesure où chacun des membres en question participe au financement en proportion de l'intérêt qu'il y trouve. En d'autres termes, bien que les travaux de défense contre la mer relèvent d'une action collective, il n'en demeure pas moins qu'un avantage individuel est retiré de cette action par les membres de l'association syndicale autorisée qui est chargée d'effectuer ces travaux. La perception par l'association syndicale d'une contre-valeur directement liée au niveau de l'avantage que procure à ses membres l'action collective justifie l'assujettissement à la TVA de cet organisme. La circonstance que l'association ne soit pas propriétaire de l'ouvrage et que ce dernier tombe dans le domaine public au fur et à mesure de son avancement ne remet pas en cause cette analyse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Cousin](#)

**Circonscription :** Manche (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6836

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 16 février 1998

**Question publiée le :** 24 novembre 1997, page 4135

**Réponse publiée le :** 23 février 1998, page 1032